

France, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayant-cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers & Secretaires foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier, ou Sergent, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires; Car tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le trentième jour de Mars l'an de grace mil sept cens quarante un, de notre Regne le vingt sixième. Par le Roi en son Conseil.

SAINSON.

Registré sur le Registre X de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N^o. 493. fol. 491. conformément aux anciens Reglemens, confirmés par celui du 28 Février 1725. A Paris, ce 8 May 1741.

SAUGRAIN, *Imprimeur.*